

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Communes de TOULOUSE, RAMONVILLE SAINT-AGNE et LABEGE**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**PORTANT SUR LE PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU
METRO JUSQU'À LABEGE**

Du 02 avril 2015 au 18 mai 2015

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE LOI SUR L'EAU

.....

**COMMISSION D'ENQUÊTE
Président : Vincent SAINT-AUBIN
Membres titulaires :
Isabelle ZUILI Michel AZIMONT**

Référence T.A. : 14000151 / 31

CONCLUSIONS ET AVIS AU TITRE DU DOSSIER D'AUTORISATION DIT « LOI SUR L'EAU »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	3
II - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER D'AUTORISATION DIT « LOI SUR L'EAU ».....	4
2.1. Sur la régularité de la procédure.....	4
2.2. Sur l'analyse du dossier.....	5
2.3. SUR les observations formulées pendant l'enquête.....	6
III - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION « LOI SUR L'EAU »	6

Préambule

Conformément à l'article L123-6 du code de l'Environnement, la présente enquête publique unique, qui regroupe 4 objets (déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, mise en compatibilité des documents d'urbanisme et Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau) fait l'objet d'un rapport unique de la commission d'enquête (voir Rapport) et de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises .

La présente pièce présente **les conclusions motivées au titre de Loi sur l'Eau.**

Les conclusions motivées au titre de l'enquête d'utilité publique, de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de l'enquête parcellaire figurent chacune dans des documents séparés .

I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC), ci-après désigné par TISSEO/SMTC, autorité en charge de l'organisation, de l'exploitation, du développement et du financement des transports en commun à l'intérieur du périmètre des transports urbains, a décidé, par délibérations du Comité Syndical des 30 mai 2013 et 20 février 2014, de réaliser le prolongement de la ligne de métro B jusqu'à Labège, soit environ 5 km.

Par courriers des 21 mars et 22 septembre 2014, le Président du SMTC sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique, comportant quatre objets :

- ◆ la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne B du métro jusqu'à Labège,
- ◆ l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dite « loi sur l'eau », des mêmes travaux,
- ◆ la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Labège,
- ◆ la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

Par arrêté du 19 février 2015, Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, autorité organisatrice, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique, comprenant les quatre objets susnommés dont notamment l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, dite « loi sur l'eau » des travaux nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne B du métro jusqu'à Labège.

L'enquête s'est déroulée, du 02 avril au 18 mai 2015 inclus, sur les territoires des communes de TOULOUSE, RAMONVILLE SAINT AGNE et LABEGE.

Le seul incident à signaler est la disparition du registre d'enquête à la mairie de Labège, constaté par la mairie de Labège le 28 avril 2015.

Des copies du registre disparu avait été faites jusqu'au mercredi 22 avril, sont donc inconnues les observations déposées le jeudi 23, le vendredi 24 et le lundi 27, le mardi 28 d'après la mairie de Labège, aucun visiteur ne s'est présenté.

La Commission d'enquête et le maître d'ouvrage ont été informés de cette disparition le 29 avril, la Commission en a informé tout de suite la Préfecture par courriel et a adressé un courrier au Président du SMTC, de la SMAT ainsi qu'à la Préfecture afin de connaître leur position vis-à-vis de cet incident.

La préfecture, comme la SMAT et le SMTC, a considéré que cet incident ne paraissait pas, « *compte tenu des copies qui ont été faites du registre et du nombre d'observations d'ores*

et déjà recueillies, de nature à affecter significativement l'information du public et à justifier l'adoption de mesures de publicité complémentaires ».

Le principal objectif visé par le prolongement de la ligne de métro B jusqu'à Labège, est de relier Ramonville, terminus actuel, avec Labège, et donc de connecter le SICOVAL avec Toulouse.

Le Maître d'Ouvrage de l'opération est TISSEO/SMTC, collectivité responsable de l'organisation, de l'exploitation, du développement et du financement des transports en commun de l'agglomération toulousaine.

La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT) a reçu de TISSEO/SMTC, mandat lui déléguant la maîtrise d'ouvrage des travaux de création des infrastructures en site propre, dont celui de prolonger la ligne B du métro jusqu'à Labège.

II - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER D'AUTORISATION DIT « LOI SUR L'EAU »

La Commission d'enquête a fondé son analyse du projet, examiné les observations qui ont été formulées pendant l'enquête et arrêté son avis, à partir du dossier soumis à enquête, des résultats de l'enquête et des informations qu'elle a recueillies lors de ses investigations.

2.1. SUR LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE

La Commission d'enquête a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

⇒ La production du dossier d'enquête, établi par la SMAT ;

⇒ La réalité des mesures de publicité, en conformité avec les dispositions de l'article 11 de l'arrêté de prescription de l'enquête, en particulier la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ainsi que l'affichage de cet avis « sur les lieux situés au voisinage de l'opération projetée et visibles de la voie publique ». Ces mesures réglementaires ont été complétées, à l'initiative de TISSEO/SMTC, par des actions d'information et de sensibilisation en direction du public.

⇒ La mise à disposition du public du dossier et de registres d'enquête dans les lieux suivants :

- ◆ mairie de quartier Niel,
- ◆ mairie de Ramonville Saint-Agne,
- ◆ mairie de Labège,
- ◆ mairie d'Auzeville-Tolosane,
- ◆ mairie de Castanet-Tolosan,
- ◆ mairie d'Escalquens,
- ◆ mairie de Saint-Orens de Gameville,
- ◆ siège du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine,

◆ siège du SICOVAL.

⇒ L'accueil du public lors des permanences de la Commission d'enquête. Ces permanences, au nombre de 6, ont été tenues, conformément à l'article 10 de l'arrêté, dans les mairies de Labège, Ramonville Saint-Agne, Toulouse quartier Niel, où des salles ont été mises à sa disposition, aux jours et heures précisés dans ce même article.

2.2. SUR L'ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique a été décrit et analysé dans le rapport de la Commission d'enquête précédant les présentes conclusions.

La Commission constate que le dossier comprend les pièces prévues par les dispositions du code de l'Environnement pour ce qui concerne l'enquête relative à la demande d'autorisation « loi sur l'eau » :

Le dossier d'autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L214-3 du code de l'environnement, comprend treize chapitres, deux cents une pages :

- ◆ Préambule ;
- ◆ Identification du demandeur ;
- ◆ Emplacement du projet et des travaux ;
- ◆ Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ;
- ◆ Présentation du projet et liste des rubriques de la nomenclature dont il relève ;
- ◆ Analyse de l'état initial ;
- ◆ Impacts du projet ;
- ◆ Mesures envisagées ;
- ◆ Compatibilité avec les schémas d'aménagement relatifs à l'eau ;
- ◆ Moyens d'intervention, de surveillance et d'entretien ;
- ◆ Synthèse des impacts et mesures liées à l'eau et au milieu aquatique ;
- ◆ Evaluation des incidences Natura 2000 ;
- ◆ Résumé non technique ;
- ◆ Annexes.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Autorité Environnementale compétente

A émis l'avis suivant :

En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées satisfaisantes.

Il ressort du dossier que le projet est soumis à autorisation du fait d'une superficie remblayée supérieure à 10 000 m² dans le lit majeur de l'Hers mort.

La Commission d'enquête considère que, dans l'ensemble, le dossier est de bonne facture, illustré de nombreux plans, croquis et photographies, comprenant notamment une très sérieuse analyse de l'état initial, des impacts du projet, des nombreuses mesures compensatrices envisagées et des mesures concernant le suivi et l'entretien des ouvrages envisagés.

2.3. SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES PENDANT L'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête, la Commission a recensé au total 4820 observations dont :

- ◆ 1 observation orale, la commission ayant invité les participants à consigner leurs observations sur les registres,
- ◆ 240 observations écrites consignées dans les registres,
- ◆ 55 observations sous forme de lettres et notes,
- ◆ 4525 observations par voie électronique,

Les personnes qui le souhaitaient, ont pu exprimer leurs opinions sur le projet de prolongement de la ligne B de métro jusqu'à Labège et formuler leurs propositions sur les modifications souhaitées. Ainsi, à sa demande, la Commission d'enquête a entendu :

- ◆ Monsieur le Président du SICOVAL,
- ◆ Monsieur le Président de TOULOUSE METROPOLE,
- ◆ Monsieur le Président de TISSEO/SMTC,
- ◆ Monsieur le Président de la SMAT.

Ces observations et avis ainsi que le contenu du dossier mis à l'enquête publique ont été analysés par la Commission d'enquête.

Aucune observation n'a été recensée au titre du dossier « Loi sur l'eau ».

III - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION « LOI SUR L'EAU »

Comme dit plus haut, aucune observation du public n'a porté sur le dossier « loi sur l'eau ».

S'agit-il d'un désintérêt du public ?

La commission d'enquête pense que le public s'est en premier lieu passionné essentiellement pour le premier objet de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique, le projet doit-il ou ne doit-il pas se faire ? Il en résulte que les autres objets de l'enquête publique ont beaucoup moins intéressé le public dans son ensemble à l'exception des riverains immédiats très concernés par l'enquête parcelaire et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La forme du dossier d'enquête publique « loi sur l'eau », très technique et complexe, ne concernant pas pour le moment directement les riverains, explique l'absence d'engouement du public pour ce quatrième objet de l'enquête publique.

La commission d'enquête donne donc seule son avis sur le projet tout en regrettant l'absence d'observations, sachant que le public réagira sûrement après la réalisation du projet s'il se révèle que certains impacts du projet ont été insuffisamment compensés.

Même la commission d'enquête a eu du mal à se retrouver dans ce dossier très technique. Heureusement, le résumé non technique au point 13 du dossier facilite la lecture du dossier.

Les mesures compensatrices envisagées sont très nombreuses portant notamment sur la prévention de la pollution pendant et après le chantier, la protection des eaux souterraines et pluviales avec création de bassins de rétention, la protection des zones humides avec création de boisements...

La compatibilité du projet avec le PPRI (inondation) a été étudiée et vérifiée, sachant que le projet se situe dans une zone sensible aux abords de l'Hers Mort Moyen.

.La commission d'enquête considère comme importante la surveillance, le suivi et l'entretien des ouvrages réalisés, mais aussi des zones humides concernées, dans le temps. Autant, les mesures de suivi et de gestion sont indiquées dans le dossier, notamment en page 188, autant un doute existe dans le temps pendant la phase d'exploitation sur les intervenants qui suivront et assureront l'entretien des ouvrages puisque ceux-ci se situeront sur au moins les trois domaines du SMTC, du SICOVAL et de Toulouse Métropole.

Il est donc souhaitable qu'une convention de suivi et de gestion des ouvrages indiqués dans le dossier « loi sur l'eau » au titre des mesures compensatoires, qui seront réalisés dans le cadre du projet, lie le maître d'ouvrage, le SMTC, avec les collectivités qui doivent récupérer dans leurs domaines ces ouvrages.

- ⇒ Après étude et analyse du dossier d'enquête publique et notamment du dossier d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dite « loi sur l'eau », mis à la disposition du public,
- ⇒ Après avoir siégé et tenu 6 permanences,
- ⇒ Après avoir visité le terrain,
- ⇒ Après analyse et appréciation de l'ensemble des observations du public recueillies pendant l'enquête, du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage et de l'avis des Présidents du SICOVAL, de TOULOUSE METROPOLE, de TISSEO/SMTC, et de la SMAT,

Dans ces conditions, la commission constate que le dossier d'autorisation dit « Loi sur l'eau » est complet, comprenant notamment un intéressant état initial, les impacts prévisibles du projet, une série de mesures compensatrices à réaliser et les mesures de surveillance, suivi et entretien des ouvrages réalisés à assurer pendant les travaux et dans le temps en phase d'exploitation.

La commission d'enquête décide, en toute indépendance et à la majorité de ses membres, de donner un AVIS FAVORABLE au projet d'autorisation dit « Loi sur l'eau » au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement concernant le prolongement de la ligne B du métro jusqu'à Labège, assorti d'une recommandation concernant la mise en place d'une convention de suivi et de gestion des ouvrages indiqués dans le dossier « Loi sur l'eau » au titre des mesures compensatoires, qui seront réalisés dans le cadre du projet entre le maître d'ouvrage SMTC et les collectivités devant récupérer dans leurs domaines ces ouvrages.

La Commission d'enquête publique,

Le 07 Septembre 2015,

Vincent SAINT-AUBIN, Président

Isabelle ZUILI

Michel AZIMONT